

OFFICE DU COMMERCE ET DES MANIFESTATIONS

Nouveau coronavirus (COVID-19) - Mise à jour du 21.04.2020 à 14h00

FAQ Mesures d'urgence relatives aux commerces et établissements

- 1. J'ai un stand alimentaire ou autre sur le marché (Vevey, Montreux, Blonay, LaTour-de-Peilz), Puis-je y assister ?**

Non, les marchés mixtes ou uniquement alimentaires sont interdits dans toute la Suisse.

Les marchés de bétail de boucherie, de moutons ou autres peuvent fonctionner, sans accès à la clientèle privée.

- 2. Je suis commerçant itinérant. Puis-je poursuivre mon activité ?**

Non, le commerce itinérant et le colportage sont interdits.

- 3. Je suis coiffeuse, esthéticienne, masseuse, prothésiste ongulaire, j'ai un salon de tatouage ou de piercing ou je pratique d'autres soins corporels. Puis-je ouvrir mon commerce ou visiter des clients à domicile ?**

Je pourrai ouvrir dès le 27 avril, moyennant le respect de toutes les mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

- 4. Je suis propriétaire d'un fitness. Puis-je ouvrir ? Puis-je donner des cours limités à 5 personnes ?**

Non, les centres de fitness et centres sportifs doivent être fermés totalement. Aucun cours ne peut y être donné.

- 5. J'ai un magasin d'alimentation. Puis-je ouvrir ?**

Oui, les commerces d'alimentation et de biens de consommation courante et de première nécessité peuvent être ouverts entre 06h00 et 20h00, du lundi au vendredi et jusqu'à 19h00 le samedi. Les consignes en matière d'hygiène et de distance sociale doivent être strictement respectées.

6. J'ai un commerce spécialisé de vins ou spiritueux ou bières. Puis-je ouvrir ?

Oui, les magasins de ce type ont été considérés comme des commerces de consommation courante. Ils ne sont pas soumis à l'article 6 al. 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 16 mars 2020, interdisant les débits de boissons alcooliques à l'emporter.

7. J'ai un commerce alimentaire, une boulangerie, par exemple, comprenant une partie « consommation sur place ». Puis-je l'exploiter ?

Votre boulangerie peut rester ouverte, mais vous devez retirer le mobilier (tables et chaises) extérieur et intérieur. Les consignes en matière d'hygiène et de distance sociale doivent être strictement respectées.

8. J'ai une petite épicerie et donc des articles qui ne sortent pas directement du domaine alimentaire ou de première nécessité, Dois-je condamner l'accès de ces produits au public ?

Un magasin d'alimentation du type petite épicerie de quartier peut vendre n'importe quel produit de son assortiment habituel.

9. Combien de personnes sont autorisées dans les commerces, notamment les grandes surfaces ? Et quelles mesures particulières doivent être prises ?

Les poignées des caddies et des paniers doivent être nettoyées tous les jours avec du savon ou un produit de nettoyage courant. Il n'est toutefois pas nécessaire de nettoyer ces objets en entier, mais surtout les surfaces que les clients touchent avec leurs mains. Les écrans tactiles, dont les clients se servent souvent pour scanner eux-mêmes leurs achats, doivent donc également être nettoyés régulièrement. En raison des ressources actuellement limitées, il faut, dans la mesure du possible, se passer de désinfectant.

>

> • Le nombre de personnes autorisé simultanément dans un magasin dépend de la surface de ce dernier. À titre indicatif, on peut compter 10 m² par personne. Ainsi, des locaux de 1000 m² peuvent accueillir 100 personnes en même temps (personnel inclus). Dans les magasins plus petits, il faut tenir compte des conditions sur place tout en respectant les règles d'éloignement social. »

10. Puis-je vendre des pizzas à l'emporter, par exemple depuis ma boulangerie ?

Oui, aux conditions suivantes :

- Je dispose d'un comptoir ou d'un guichet vers l'extérieur. En aucun cas je ne dois installer quoi que ce soit sur le domaine public **OU**
- Je ne peux laisser rentrer que 5 personnes au maximum dans mon commerce, dans un espace défini et suffisant. J'aurai bien sûr retiré tout le mobilier extérieur et intérieur (chaises et tables).
- Je respecte les consignes en matière d'hygiène et de distance
- Je peux le faire entre 0700 et 2000 du lundi au vendredi et 1900 le samedi,

11. J'ai un café-bar. Puis-je ouvrir ?

Non, mon établissement doit rester fermé.

12. Puis-je alors faire de la livraison de mets ou de petite restauration ou en proposer à l'emporter ?

Non, seuls les établissements au bénéfice d'une licence permettant la préparation et le service de mets pourront maintenir des services de petite restauration à l'emporter ou de livraison.

13. Comme je dois fermer mon café-restaurant, puis-je livrer de la petite restauration à l'emporter ?

Oui, la livraison à domicile de mets ou repas peut être pratiquée sans autorisation spéciale, pour autant que toutes les règles en matière de distance sociale et d'hygiène soient respectées.

Je peux le faire entre 0700 et 2400 tous les jours.

14. Dans mon café-restaurant, puis-je proposer de la vente de petite restauration à l'emporter ?

Oui, aux conditions suivantes :

- Je dispose d'un comptoir ou d'un guichet vers l'extérieur. En aucun cas je ne dois installer quoi que ce soit sur le domaine public **OU**
- Je ne peux laisser rentrer que 5 personnes au maximum dans mon commerce, dans un espace défini et suffisant. J'aurai bien sûr retiré tout le mobilier extérieur et intérieur (chaises et tables).
- Je respecte les consignes en matière d'hygiène et de distance.
- Je peux le faire entre 0700 et 2400 tous les jours.

15. Je m'y perds dans les horaires de livraison de mets et de vente à l'emporter. Dans quel créneau horaire puis-je exercer mon activité ?

- Si je suis titulaire d'une licence d'établissement je peux livrer des repas ou des mets de 07h00 à 24h00 du lundi au dimanche ;
- Si j'ai un commerce, telle une boulangerie ou un take away sans licence, je ne pourrai livrer et servir en take away qu'entre 07h00 et 20h00 du lundi au vendredi et de 07h00 à 19h00 les samedis.

16. J'ai un food truck et souhaiterais pratiquer la vente à l'emporter. Puis-je m'installer ?

Oui, un seul food truck pourra obtenir une autorisation sur une place ou un parc aux conditions suivantes :

- Je dépose une demande auprès de l'ASR, Office du commerce et des manifestations, par courriel à l'adresse polcom@securiv.ch
- Je respecte les consignes d'hygiène et de distance sociale strictement.
- Je contrôle qu'il n'y ait aucun attroupement et maintiens ma file d'attente à 5 personnes.
- Aucune chaise ni table disposée.
- Je respecterai l'horaire suivant. 07h00-20h00 du lundi au vendredi et 0700 et 19h00 le samedi.

17. J'ai un hôtel, le restaurant et le bar peuvent-ils rester ouverts ?

Oui, mais exclusivement aux clients de l'hôtel. Les prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale doivent en outre être pleinement respectées. Ils ne doivent toutefois plus proposer de places assises et doivent condamner les sièges pour le public (également les sièges à l'extérieur).

18. Le restaurant d'un hôtel peut-il faire de la vente à l'emporter ou des livraisons de nourriture ?

Oui, comme tout autre restaurant. Il ne doit toutefois plus proposer de places assises et doit condamner les sièges pour le public (également les sièges à l'extérieur).

19. Je suis garagiste avec une surface atelier de réparation et une surface vente de véhicules, puis-je servir ma clientèle ?

Oui, les ateliers de réparation des véhicules de transport peuvent être ouverts pour recevoir les clients sur rendez-vous. Idem pour la surface de vente de véhicules.

20. NOUVEAU Les stations de lavage de voiture peuvent –elles demeurer ouvertes ?

Le rapport explicatif de l'OFSP précise dorénavant ceci :

Les installations publiques en libre-service sont par principe concernées par l'interdiction visée à l'al. 2 de l'art 6 de l'Ordonnance 2 COVID19. Il s'agit notamment des solariums, des stations de lavage pour véhicules utilitaires et privés et des champs où l'on peut cueillir ses fleurs soi-même. Cette interdiction s'étend aux lavages de privés et d'utilitaires, de garages, de titulaires de pass, etc...

Elles pourront ouvrir dès le 27 avril 2020

21. J'ai un kiosque ou un shop de station-service. Puis-je être ouvert ?

Oui, pour la vente des produits alimentaires et de première nécessité, Le mobilier (chaises et tables) extérieur et intérieur doit être retiré. Je peux ouvrir de 0700 à 2000 du lundi au vendredi et jusqu'à 19h00 le samedi.

22. J'ai un magasin de souvenirs. Puis-je ouvrir mon commerce ?

Les magasins de souvenirs (ex. Swiss Corner, Bazar suisse) doivent rester fermés. Les souvenirs ne sont en effet pas des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante. Ils ne pourront pas ouvrir avant nouvel avis.

23. J'exploite un cabinet dentaire. Puis-je recevoir ma clientèle ?

Oui vous pouvez la recevoir que pour les cas d'urgence dentaire et vous devez renoncer à tout traitement non urgent. Dès le 27 avril, vous n'aurez pas de limitation, moyennant l'application de toutes les règles d'hygiène et de distanciation sociale.

24. J'exploite un cabinet de physio ou d'ergothérapie. Puis-je recevoir mes patients ?

Les services (avec contact physique) fournis par des professionnels de la santé, comme la physiothérapie et l'ostéopathie (cf. exceptions à l'al. 3 Ordonnance COVID19 du 16 mars 2020)) ne sont pas soumis à l'interdiction. Ils doivent toutefois être prescrits par un médecin (cf. art. 10a). » Dès le 27 avril, vous pourrez ouvrir sans restrictions, moyennant l'application de toutes les règles d'hygiène et de distanciation sociale.

25. J'ai une laverie. Peut-elle être exploitée ?

Oui ces commerces peuvent demeurer ouverts. Car elles répondent aux besoins quotidiens.

26. J'ai une ferme. Puis-je vendre des produits de la ferme ?

Oui, la vente directe de la ferme peut rester possible, car il s'agit d'un magasin d'alimentation bénéficiant de l'exception prévue à l'article 6, alinéa 3, lettre a de Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus. Il conviendra également de respecter les exigences en matière de droit alimentaire, et annoncer de cas en cas ces activités auprès de l'Inspection cantonale des denrées alimentaires. Les règles générales d'hygiène doivent être respectées lors de la manipulation des produits destinés à la commercialisation directe.

27. Je suis coach sportif. Puis-je exercer ma profession ?

Non, vous ne pouvez pas continuer à travailler. En application de l'article 6, alinéa 2, lettre e de Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19), Etat au 16 mars 2020, doivent notamment fermer : *" les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté."*

28. Je travaille à des activités de logistique dans mon commerce non alimentaire, pour préparer mes livraisons. Puis-je le faire vraiment ?

En application de l'article 6, alinéa 1, lettre a de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur le COVID-19, tous les magasins doivent fermer. Les seules exceptions en matière de livraison, consenties à l'article 6, alinéa 3 de l'Ordonnance 2 COVID-19, concernent la livraison de repas. Au vu de ce qui précède, vous n'avez donc pas la possibilité de procéder à des activités de logistique dans votre magasin en vue de la livraison de marchandises.

29. J'aimerais pratiquer une loterie avec vente de billets itinérante. Est-ce possible ?

Non, une exploitation de loterie avec vente itinérante de billets n'est clairement pas possible.

30. J'ai un magasin de vêtements au sein de la gare. Puis-je ouvrir ?

Non, car vous êtes soumise aux mêmes règles que tous les autres commerces non-alimentaires.

31. Je suis fleuriste. Puis-je livrer des fleurs ? Je suis horticulteur. Puis-je livrer des plantons par exemple ?

En ce qui concerne la livraison des marchandises, celles-ci peuvent être envoyées aux clients, ou une possibilité de retrait doit être organisée, sans toutefois que l'on pénètre dans les locaux commerciaux. Passer une commande dans les locaux commerciaux n'est également pas autorisé. » Il découle de ce qui précède que :

- Vous pouvez mettre en place un système de commande en ligne de vos fleurs.
- Vous pouvez mettre en place un système de livraison ;
- Vous pouvez offrir une possibilité de retrait, mais sans qu'un contact soit possible avec le client car la distance sociale de 2m doit être respectée.
- La prise de commande dans vos locaux, ainsi que l'accès à vos locaux pour vos clients restent interdits. En effet, si vos clients ont accès à vos locaux, ceux-ci (re)deviennent un établissement public, soumis à l'ordre de fermeture des établissements selon l'ordonnance du CF.

Dès le 27 avril 2020, vous pourrez ouvrir moyennant l'application de toutes les règles d'hygiène et de distanciation sociale.

32. Les garden centers peuvent-ils rester ouverts ?

Les garden centers qui accueillent déjà dans leur structure une zone dévolue à l'alimentation et qui sont déjà à ce jour au bénéfice d'ouverture (p. ex. grandes surfaces proposant principalement de l'alimentation mais ayant également un rayon jardinerie) sont autorisés à vendre les biens de consommation courante indiqués ci-après. La précommande par téléphone est vivement recommandée et l'installation d'une zone de chargement ad hoc extérieure doit être la solution privilégiée. Le paiement par carte sur cette zone doit être privilégié.

Les garden centers uniquement dévolus à la vente de produits de jardinage (et qui ont dû fermer à la suite des décisions du Conseil fédéral) peuvent être exploités pour vendre les biens de consommation courante indiqués ci-après. Ils ne peuvent toutefois le faire que sur précommande par téléphone et en installant une zone de chargement ad hoc extérieure. Le paiement par carte sur cette zone doit être privilégié. **L'accès des clients à l'intérieur du magasin reste strictement interdit.**

Liste de biens de consommation courante dont la vente est autorisée :

- Plants, germes de légumes, herbes aromatiques, semis divers, plantons ;
- Semences, terreaux. Engrais, lutte contre les parasites ;
- Bâches de jardin, voiles, filets de culture ;
- Petits outils de jardinage, gants, etc.

Attention : les ventes de fleurs en PLANTS sont comprises dans la liste autorisée ci-dessus, au contraire des fleurs coupées qui ne sont pas autorisées, ceci par équité avec les fleuristes.

Les ventes précitées ne sont autorisées qu'à partir du 4 avril 2020 à 07h00.

Les garden centers doivent en outre respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Ils doivent limiter en conséquence le nombre de personnes présentes et empêcher les regroupements de personnes. La récupération des marchandises doit être effectuée par une seule personne par voiture. En cas d'attente, il est interdit de sortir de son véhicule.

Dès le 27 avril 2020, ils pourront ouvrir moyennant l'application de toutes les règles d'hygiène et de distanciation sociale.

33. Je tiens un magasin de grande distribution comprenant plusieurs rayons en plus de l'alimentaire et des biens de consommations courante : Que puis-je proposer comme produits ?

Les rayons qui ne concernent pas les produits nécessaires au quotidien et les produits de première nécessité doivent être fermés. Ainsi, dans un centre commercial, seul les rayons alimentation, ceux qui proposent des articles de consommation courante (produits ménagers, nourriture pour animaux, tabac, articles d'hygiène, articles de presse, papeterie, fourniture imprimantes, piles et la pharmacie peuvent rester ouverts.

Il n'est pas exigé de vider les autres rayons, pour autant que les clients ne puissent pas y accéder. Le nombre de clients devant être limité/régulé à l'entrée afin de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social, ces derniers doivent passer le moins de temps possible dans les rayons.

Les maquillages de type ständer Maybelline L'oreal Covergirl, etc.. sur les Migros et Coop ne font pas partie des produits admis, n'appartenant pas directement à l'hygiène corporelle, ceci eu égard aux parfumeries. (doctrine confirmée par la PCC).

34. J'exploite une animalerie. Puis-je ouvrir mon commerce ?

La nourriture et la litière pour animaux sont considérées comme faisant partie des biens de consommation courante.

Il en découle que votre magasin peut ouvrir, mais uniquement pour vendre de la nourriture et de la litière pour animaux. Toutes les autres marchandises doivent être retirées de la vente, ou rendues inaccessibles. Par exemple en restreignant l'accès à une partie de votre magasin, ou en apposant des scotchs sur les rayons de produits qui ne peuvent plus être vendus. Il va de soi que vous ne pouvez plus vendre non plus d'animaux.

35. J'exploite un magasin d'optique. Puis-je ouvrir ?

Oui, les articles comme des lunettes sont considérées comme des moyens auxiliaires médicaux. Idem pour les appareils auditifs. Vous pouvez demeurer ouvert.

36. J'exploite un commerce de e-cigarettes et e-liquides. Puis je demeurer ouvert ?

Oui, vous pouvez être ouvert car ces produits sont assimilés au tabac.

Le remplissage des liquides et leur mélange doit respecter les règles d'hygiène les plus strictes. Le test de liquide doit se faire avec des embouts jetables emballés séparément au préalable et sortis de leur emballage juste avant le test.

Le port de gants ou des mains parfaitement désinfectées sont indispensables.

37. J'ai un petit commerce dans lequel je vends du tabac pour la chicha et quelques boissons. Puis-je ouvrir ?

Oui, votre commerce peut être ouvert, car vous vendez du tabac, lequel est assimilé aux biens de consommation courante. Les règles en matière d'hygiène et de distance sociale doivent être respectées.

38. J'ai une cordonnerie, Puis-je accepter que des clients m'apportent des chaussures à réparer et viennent les retirer ?

Oui c'est possible, pour autant que mon commerce soit fermé et je n'ouvre que pour réceptionner les chaussures et les donner pour retrait.

39. J'ai une auto-école. Puis je donner mes cours ?

Non, la leçon d'auto-école est considérée comme de l'enseignement présentiel et ne peut avoir lieu. Situation à revoir dès le 11 mai prochain. Idem pour les bateaux-écoles.

40. J'ai un salon de toilettage pour chiens et chats. Puis-je ouvrir ?

Je pourrai ouvrir dès le 27 avril prochain, moyennant toutes les règles d'hygiène et de distanciation sociale.

41. Dans quelles tranches horaires puis-je ouvrir mon magasin ?

L'article 5 de l'Arrêt cantonal mentionne que les horaires du dimanche ne sont pas modifiés. En outre, les horaires prévus à l'alinéa 1 de cet article permettent principalement d'étendre les horaires dans les communes où ceux-ci sont plus restreints. Selon la PCC, Les horaires spéciaux propres à chaque commune peuvent être appliqués « normalement ». Il y a donc lieu de se reporter aux règlements communaux respectifs de chaque commune.

Les horaires définis par le canton sont 0600 à 2000 du lundi au vendredi et 0600 à 1900 le samedi. Ils s'appliquent pour autant que les règlements communaux ne soient pas plus favorables.

En l'occurrence, Les commerces alimentaires ouverts en temps normal les dimanches peuvent aussi ouvrir à ce jour à ce jour (magasins familiaux et boulangeries, kiosques, etc...), selon les horaires définis par les règlements communaux.

Vevey : 1830 et 2100 pour les kiosques

La Tour-de-Peilz : 1900 et 22 j00 pour les kiosques

Montreux : 1800

ATTENTION : Dès le 1er avril : durant la période touristique tous les jours y compris le dimanche jusqu'à 2200 avec service de la clientèle jusqu'à 2145 (période touristique spécifique à Montreux). Ceci s'applique bien entendu durant les mesures d'urgence COVID19 uniquement pour les commerces concernés, soit alimentaires, de première nécessité, take-away, pharmacie, etc...

Ces cas étant spécifiques, il y a lieu de transmettre les téléphones à la Polcom pour des questions particulières si besoin.

Ces considérations peuvent être appelées à changer en fonction de l'évolution de la situation et des prises de position quotidiennes des autorités cantonales, notamment de la cellule de crise.

Contact :

En cas de questions, vous pouvez prendre contact avec notre office du commerce et des manifestations aux coordonnées ci-dessous :

Téléphone : 021 966 83 87/88/83

Email : polcom@securiv.ch